

## **Fiche I – Le rôle du notaire dans le droit des successions**

**Nous présentons les actes réalisés par les notaires polonais dans les affaires liées au règlement des successions. Nous traiterons notamment de la procédure d'établissement du certificat successoral/certificat de notoriété.**

Le notaire, en tant qu'officier public, remplit un rôle important lors du règlement des successions en Pologne. Les actes pour lesquels la forme notariée a été prévue sont énumérés dans le livre IV du Code civil.

**Dans les affaires de succession, les notaires effectuent les actes suivants :**

- **l'établissement d'un testament notarié**

Un testament établi sous forme d'acte notarié possède la valeur d'un acte authentique. Il est réputé assurer la conformité des dispositions testamentaires à la volonté réelle du testateur et à la loi. Les règles de son établissement, de la conservation de l'original et de son enregistrement protègent ce testament d'une ingérence indésirable de tiers.

- **l'établissement d'une déclaration relative à l'acceptation ou la renonciation à la succession**

Dans les six mois à compter du jour où il a pris connaissance de sa vocation successorale, l'héritier peut déclarer par-devant notaire accepter ou renoncer à la succession.

En ce qui concerne les successions ouvertes avant le 18 octobre 2015, à défaut d'une telle déclaration dans ce délai de six mois, l'héritier est réputé accepter la succession purement et simplement, et pour ce qui est des successions ouvertes à partir du 18 octobre 2015, à défaut d'une telle déclaration dans ce délai, l'héritier est réputé accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

- **l'ouverture et la publication du testament**

Le notaire effectue l'ouverture et la publication du testament à l'égard des personnes intéressées, les informant de l'existence du testament et de son contenu.

- **l'établissement du certificat successoral**

Voir la fiche n° 4

- **la délivrance d'un certificat à l'exécuteur testamentaire**

Si le testateur a nommé un exécuteur testamentaire, après l'ouverture du testament, le notaire délivrera à cet exécuteur le certificat adéquat.

- **l'établissement du contrat de renonciation à la succession et du contrat d'annulation de la renonciation à la succession**

Il est possible de renoncer à la succession par un contrat conclu sous forme d'acte notarié entre le testateur et son héritier légal. La renonciation s'étend aussi sur les descendants (à savoir les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.) du renonçant, à moins que les parties en aient décidé autrement. Il est possible de conclure un contrat d'annulation de la renonciation, également sous forme d'acte notarié.

- **l'établissement d'un contrat obligeant à céder la succession et d'un contrat transférant la succession**

Après avoir accepté la succession, il est possible, en respectant la forme notariée, de céder la succession ou une quote-part de celle-ci. La cession d'un bien faisant partie de la succession sera soumise aux règles générales, la cession d'une quote-part d'un bien faisant partie de la succession pourra se faire après l'obtention de l'accord des autres héritiers.

- **l'établissement d'un contrat de partage de la succession**

Si un bien immobilier ou un droit coopératif de propriété d'un local font partie de la succession, le partage de la succession exigera la forme d'un acte notarié. Le partage contractuel peut porter sur toute la succession ou une partie de celle-ci.